



Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal

Comité Régional de Bourgogne Franche-Comté

Comité Départemental du Doubs

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.

Le présent règlement a pour but de compléter les statuts du comité départemental de pétanque et jeu provençal du Doubs (CD25 – FFPJP).

Article 2.

Toutes les associations, créées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 pratiquant la pétanque ou le jeu provençal, doivent demander leur affiliation au comité départemental

Celui-ci, représentant officiel de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal recevra les demandes d'affiliation, délivrera les licences ainsi que les règlements et donnera toutes les instructions utiles, surveillera la bonne marche de toute gestion et s'attachera à faire développer les activités de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal.

Le fait de s'affilier au comité départemental du Doubs implique obligatoirement, pour chaque association et ses adhérents licenciés, de respecter les textes et règlements officiels de la FFPJP, les statuts, le présent règlement intérieur, les décisions du comité directeur pendant la durée de son mandat.

Le Comité pourra prendre des mesures disciplinaires pour aller jusqu'à la radiation de la FFPJP.

Il a été créé au niveau du Comité du Doubs, trois secteurs géographiques pour faciliter la gestion des Championnats. Le district de Montbéliard ayant été dissous en 2016 et celui du Haut Doubs en 2023 en tant qu'associations, il ne reste plus qu'un district « structuré » : Besançon.

Cependant, les réunions de districts permettant l'attribution des concours auront toujours lieu selon le même découpage géographique :

- Secteur Besançon
- Secteur Haut-Doubs
- Secteur Pays de Montbéliard

L'attribution aux clubs candidats des championnats qualificatifs aux championnats de France s'effectuera toujours selon le même mode de « roulement annuel ».

Cependant, les conditions climatiques ne facilitant pas la pratique de la pétanque dans le Haut-Doubs, les championnats joués avant le 15 avril seront attribués aux districts de Besançon ou de Montbéliard. Le turnover entre district est maintenu, à l'exception de cette période.

Les sociétés peuvent s'adresser au responsable de secteur auquel elles appartiennent avant d'en référer au Comité Directeur.

Un club ayant des modifications de bureau ou de siège en cours d'année, doit le signaler au (à la) secrétaire général (e).

L'affiliation de l'année suivante sera effective si toutes les factures de l'année en cours sont réglées.

Article 3.

Les attributions des membres du bureau sont les suivantes et peuvent être modifiées, en tant que besoin, par le (la) président (e), dans les formes réglementaires.

a) Rôle du (de la) Président (e) :

Le (la) président (e) convoque les assemblées générales, le comité de direction et le bureau départemental, en dirige les travaux, signe tous les actes de délibération qui en découlent et pourvoir à leur exécution. Il (elle) signe également tous les documents ou lettres engageant le comité, sa responsabilité morale et financière après avis du comité directeur. Il (elle) représente le comité au congrès national accompagnée d'une ou deux personnes du comité (suivant le lieu).

Il (elle) peut se faire représenter en cas d'absence par une autre personne pour une mission bien spécifique.

b) Rôle du (de la) Vice-Président (e) :

Le (la) vice-président (e) délégué remplace le (la) président (e) en cas d'empêchement.

c) Rôle du (de la) Secrétaire Général (e) et de son Adjoint (e) :

Le (la) secrétaire général (e) est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations. Il (elle) est responsable devant le comité directeur de sa gestion, faits et actes. Il (elle) ne peut engager le comité sous sa propre responsabilité. Il (elle) fixe à son adjoint (e) les tâches à accomplir pour alléger la sienne. Cet (te) adjoint est chargé (e) du classement, de la conservation des archives et remplacera en cas d'empêchement le (la) secrétaire général (e).

d) Rôle du (de la) Trésorier Général (e) et de son Adjoint (e) :

Le (la) trésorier (ère) général (e) a mission d'établir le budget annuel du comité, de veiller à son exécution, comptabiliser recettes et dépenses, les enregistrer dans le grand livre sous le contrôle du (de la) président (e).

Le (la) trésorier (ère) général (e) rendra compte de la situation financière à chaque session du comité directeur. Il (elle) est autorisé (e) à régler les menues dépenses liées au fonctionnement du comité directeur. Il (elle) est chargé (e) de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte de charges et produits pour le soumettre au vote de l'assemblée générale après l'avoir fait entériner par la commission des finances. Son adjoint (e) le (la) remplace, en cas d'empêchement, est mis (e) au courant des gestions financières.

e) Rôle des autres membres :

Les membres n'ayant de fonctions précises sont chargées par le (la) président (e) de la vérification et de l'exécution des questions administratives. Ils peuvent être rapporteurs des différentes commissions.

Tous les membres du comité directeur, qu'ils soient joueurs ou non lors de concours officiels, restent dirigeants départementaux. A ce titre, ils peuvent participer aux jurys des concours (sauf s'ils sont joueurs), aider dans leurs tâches les dirigeants de clubs. Ils concourent au bon déroulement de toute organisation ou manifestation.

Article 4.

Commissions.

Il est constitué des commissions permanentes fixées par le comité directeur en début de mandat. Ces commissions convoquées par leur président (e) ont pour mission :

- 1) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes et dossiers qui leur sont soumis dans un souci d'équité.
- 2) D'en tirer des conclusions et donner leurs avis après avoir nommé un rapporteur devant le comité directeur.

Sauf en matière de discipline, les commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel appartient au comité directeur. La durée de ces commissions est la même que celle du comité.

Le comité départemental du Doubs est composé des commissions suivantes :

- Discipline.
- Arbitrage et règlements.
- Finances.
- Sportive.
- Médicale et Alcoolémie -Sports – Santé.
- Féminines
- Jeunes et technique.
- Vétérans.
- Informatique et moyens informatiques
 - Sous-commission site internet.
 - Sous-commission moyens informatiques.

Autres :

- Surveillance des opérations électorales.
- Matériel (cercles, panneaux d'affichage, coupes et trophées, tenues des championnats de France, etc.).
- Calendrier :
 - Concours.
 - Championnats.
 - Calendrier annuel papier.

Article 5.

Assemblée Générale.

Lors de chaque assemblée générale annuelle, sont fixés la date et le lieu de l'assemblée

générale suivante. L'organisation, en alternance dans les trois districts, sera confiée à un club volontaire ou sur proposition du comité.

Le (la) secrétaire devra être informé (e) du lieu exact, des personnes à inviter, des modalités d'inscription au repas s'il a lieu.

Les associations affiliées sont tenues d'être présentes ou d'être représentées à toutes les assemblées générales. En cas d'indisponibilité, le (la) président (e) de l'association est remplacé (e) par un membre du bureau de son club et doit lui fournir une procuration le désignant nommément. Cette procuration doit être revêtue du tampon du club, datée et signée par le (la) président (e) et son mandataire afin que ce dernier puisse intervenir lors des débats et participer aux votes.

Une amende de 100€ sanctionnera toute absence ou non représentation (cf. AG de Villers le Lac du 23/11/2019).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Toutefois, une association peut recevoir un pouvoir pour représenter une association absente. Ce pouvoir sera à établir selon le même modèle que ci-dessus en ajoutant le tampon du club duquel le (la) président (e) est nommé (e) comme mandataire (article 9 des statuts).

Lors de l'AG de 2020 en visioconférence, les statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité des voix des votants. En conséquence :

Si l'assemblée générale ne peut être organisée en présentiel du fait de circonstances exceptionnelles graves (exemple : en cas de crise sanitaire grave), le comité départemental pourra l'organiser à distance. De ce fait, les votes électroniques à distance à main levée et à bulletins secrets seront alors admis.

Article 6.

a) Composition du Comité Directeur.

Le Comité Départemental est dirigé et administré par un comité directeur composé de 18 membres, élus au scrutin secret uninominal à un tour, pour quatre ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures pour être membres du comité directeur doivent parvenir au (à la) président (e), représentant le comité, dès l'appel à candidatures et au plus tard le jour fixé par celui-ci, par lettre manuscrite ou message électronique. Chaque candidature devra être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire N°3 qui sera demandé grâce au lien qui figurera dans le mail qui aura été transmis à tous les présidents (es) de clubs par le (la) président (e) du CD 25 – FFPJP.

Conformément aux dispositions et dans l'esprit de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et dans le respect de l'article 131-8 du Code du Sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, une proportion minimale de 40% des sièges du Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de 25% des sièges du Comité Directeur doit être garantie pour les personnes de chaque sexe.

La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes ;

Le vote par liste n'étant pas admis, les candidats seront inscrits sur les bulletins de vote par ordre alphabétique. La mention « candidat nouveau » ou « candidat sortant » sera porté en 4/11

regard du nom de chaque candidat.

Le choix du candidat à la présidence du comité départemental se fera obligatoirement à la majorité absolue des membres du comité nouvellement élu. Si le candidat proposé n'est pas élu par l'assemblée générale, le comité propose dans les mêmes conditions un nouveau candidat. Si le deuxième et le troisième candidat proposés sont refusés, le comité est tenu de démissionner et convoquer dans les délais réglementaires une nouvelle assemblée générale.

b) Bureau Directeur.

Le Comité Directeur désigne un Bureau Directeur composé de 6 membres :

- Le (la) Président (e).
- Le (la) Vice-Président (e).
- Le (la) Secrétaire Général (e).
- Le (la) Trésorier (e) Général (e).
- Le (la) Responsable Informatique.
- Le (la) Responsable de la Commission Arbitrage.

Ce bureau directeur est désigné par le comité directeur. Il lui revient alors de veiller à la mise en œuvre des délibérations tant du comité directeur que de l'assemblée générale. Le bureau est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés statutairement à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association et il assure la gestion courante de cette dernière.

Article 7.

Licences - Assurances.

Tout joueur désirant obtenir ou renouveler une licence FFPJP devra obligatoirement s'adresser à une association affiliée. Tous les membres des associations affiliées doivent être à quelque titre que ce soit licenciés au sein de ladite association. Les tarifs des affiliations et licences sont décidés par l'assemblée générale l'année « n » pour l'année « n+1 ».

La délivrance d'une licence peut être fait directement pour tout joueur de 18 ans et plus, jouissant de ses droits civils. Les licences sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il sera possible de délivrer des licences pour l'année suivante à partir du 1^{er} octobre, à tout nouveau licencié (ceux qui n'ont jamais eu de licence). Ces licences seront valables pour les 3 derniers mois de la saison en cours.

Le support de licence sera valable pour plusieurs années et chaque joueur conservera toujours le même numéro.

Dans l'hypothèse où un joueur se présente sur une compétition sans son support de licence (oubli, perte, etc.), il est établi ce qui suit :

- Sur présentation d'une pièce d'identité.
- Il sera autorisé à participer si, et seulement si, il est possible de vérifier (liaison internet ou base de données téléchargées) sur place, sa fiche via le logiciel Geslico (Gestion des Licences et Concours).
- De plus, après vérification, si le joueur est effectivement licencié, il devra s'acquitter d'une amende de 10€.

Le (la) président (e) du jury est responsable des sommes récoltées obligatoirement destinées au comité départemental pour le développement de la pratique chez les jeunes.

Très important : Les licences doivent être gardées à la table de marque.

Pour les mineurs, l'octroi de la licence est subordonné à la production d'une autorisation parentale.

La licence est nationale. Tout possesseur est assuré gratuitement contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou entraînements. Le contrat souscrit par la FFPJP couvre la responsabilité civile des associations pour les manifestations qu'elles ont programmées.

EN CAS D'ACCIDENT.

Un licencié a 5 jours pour faire parvenir une déclaration à l'assureur. Remplir l'imprimé type disponible sur notre site ffpjp25.com « Déclaration de sinistre ». Joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie. Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE.

Article 8.

a) Compétitions.

Toutes les compétitions organisées par une association affiliée à la FFPJP ou sous son égide doivent se dérouler conformément au règlement de la Fédération.

Aucun concours ne devra s'effectuer sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du comité départemental. Une amende sanctionnera le club en cas de non-respect de cette clause.

Tout joueur qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Lors de la réunion du vendredi 23 septembre 2022 à Besançon, le comité directeur a décidé :

Le code de discipline de la Fédération – Code et sanctions – applicable au 1^{er} janvier 2021 stipule :

- **Article 22.** Cas particuliers : La participation du licencié FFPJP à, une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné, dûment constatée par tous moyens, entraînera sa comparution devant la commission de discipline compétente.
- **Article 24** - Dans classification des sanctions, cette infraction relève de la **catégorie 3** :
 - o **Fautes** : Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence, ou à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du comité départemental concerné.
 - o **Sanctions** : Suspension ferme d'un an + 60€ d'amende.

Naturellement, ces articles ne s'appliquent qu'aux concours sauvages, se déroulant le même jour qu'un concours officiel et dans le même district.

Une redevance pour chaque concours sera versée au Comité Départemental. Les redevances figureront sur la facture de fin d'année.

Le montant des frais de participation pour les compétitions départementales est fixé à 4€ minimum par joueur (quel que soit la formule, les indemnités ou la dotation des clubs). Il ne devra pas dépasser 4€ pour un concours, 5€ pour deux concours et 6€ pour trois concours. Pour les compétitions Régionales, Nationales, Supra et Internationales, Evènementielles, les frais d'engagement sont définis dans les règlements spécifiques (cf. article 14 du règlement administratif et sportif de la FFPJP).

Les horaires des concours commençant l'après-midi sont fixés par le comité comme suit : Clôture des engagements à 14h00 et début du concours à la suite du tirage.

L'affichage de la composition du jury est obligatoire pour tous types de concours. Doivent obligatoirement faire partie du jury :

- L'arbitre.
- L'organisateur.
- Dans la mesure du possible, un membre du comité directeur du comité départemental.

La répartition définitive des indemnités devra être impérativement affichée avant la fin de la première partie.

Les résultats des concours doivent être envoyés à la personne indiquée dans le calendrier, dans les 8 jours suivant le concours. Une relance sera faite en cas de non-réception. Passé un nouveau délai de 15 jours, une amende de 30€ sera alors exigée.

b) Annulations de concours.

Toute demande d'annulation de concours devra être faite au (à la) président (e) du comité, qui appréciera le bien-fondé de la demande. Après acceptation, le club organisateur sera chargé de prévenir les licenciés et les clubs par voie de presse, par insertion d'un encart sur le site internet du comité et par information écrite aux clubs.

Le club qui annulera un concours sera passible d'une amende de 50€ et ne pourra pas organiser de championnat l'année suivante en application du règlement fédéral. Sauf pour les concours annulés le jour même dans le cas de conditions météo déplorables et sur décision du jury uniquement. Dans ce cas, il est impératif que le club envoie le procès-verbal de réunion du jury dans les 48h00.

c) Championnats.

Pour tous les championnats, des réunions dans les 3 districts sont prévues en fin d'année afin de préparer les calendriers des concours officiels et championnats et de désigner un club chargé de l'organisation matérielle.

Pour l'élaboration du calendrier, plus particulièrement les Championnats, seront présents :

- Président du CD25.
- Président de la Commission d'Arbitrage.
- Présidents des Clubs du District concerné.

En tout état de cause, le comité directeur doit entériner ces propositions.

d) Championnats départementaux.

Pour tous les championnats du Doubs, les feuilles d'inscription sont envoyées par le responsable des inscriptions du comité départemental au président de chaque club et sont à afficher dans les clubs.

La date limite d'inscription est fixée par la commission des championnats et sera mentionnée sur les feuilles d'inscription.

Les inscriptions sont à préparées dans GESTION CONCOURS par le responsable des inscriptions de chaque club. L'exportation d'un fichier « Texte » depuis GESTION CONCOURS est à envoyer par mail au responsable des inscriptions du comité départemental. Aucun autre document ne sera admis pour ces inscriptions. Si le cas se présentait, l'(les) inscription (s) seraient automatiquement refusées.

- Absence non justifiée à un Championnat Départemental.

Tout (e) joueur (joueuse) inscrit (e) à un championnat (Régional ou Départemental) et absent (e) le jour de la compétition, devra faire parvenir un justificatif d'absence (certificat médical, documents validant cette absence, etc.) au siège du comité dans un délai d'une semaine. S'il ne le fait pas, il sera interdit de ce même Championnat l'année suivante.

De même, si l'absence est injustifiée (décision du Comité), le joueur ne pourra pas s'inscrire au même championnat l'année suivante ou la deuxième année pour le Tir de Précision.

- Refus de participer à un Championnat Régional.

Tout (e) joueur (joueuse) qualifié (e) à un Championnat Régional et refusant la participation à ce Championnat devra faire parvenir un justificatif d'absence (certificat médical, documents validant cette absence, etc.) au siège du Comité dans un délai d'une semaine. S'il ne le fait pas ou si l'absence est injustifiée (décision du Comité), il sera interdit de ce même Championnat Départemental l'année suivante.

Pour les modalités d'organisation des championnats, se référer au cahier des charges correspondant.

e) Championnats des clubs.

Les présidents (es) de club organisant cette compétition devront envoyer les résultats dans les 24h00 par mail et faire suivre les feuilles de match par courrier dans les 48h00.

Lors des journées de championnats des clubs, le Comité directeur se réserve le droit d'organiser des contrôles alcootest.

f) Arbitrage CDC.

Les frais d'arbitrage sont publiés sur le site internet.

En 1^{ère}, 2^{ième}, 3^{ième} division masculin ou féminin, il est obligatoire d'avoir un arbitre présent à toutes ces compétitions, comme le stipule le règlement fédéral. La désignation des arbitres est à la charge du Président de la Commission d'Arbitrage. Toutefois, pour les CDC 3^{ième} division, en cas d'absence d'arbitre le président (ou un membre du bureau désigné par le président) du club organisateur est autorisé à arbitrer (avec l'accord du Président de la Commission d'Arbitrage), mais il ne peut mettre de sanctions.

g) Forfaits CDC.

En cas de non-participation, une amende de 100€ pour une journée simple, 200€ pour une journée double et 400€ pour un forfait général sera envoyé à la société fautive par le responsable de l'inscription à ces championnats (montants votés à l'AG 2015).

Après un délai de référence de 30 jours, le non-paiement sera facturé avec une pénalité de 10% du montant de la facture, dans l'état des licences de fin d'année.

Un club sachant qu'une de ses équipes est « forfait » a pour obligation de prévenir son ou ses « adversaires » et le responsable du comité de pilotage de son niveau par téléphone au plus tard l'avant-veille de la rencontre. Cette disposition ne dispense pas le club de l'amende pour forfait.

Un club peut refuser la montée obtenue par le classement, mais les raisons sont motivées par le (la) président (e) du club au comité directeur du niveau concerné. Une fois le refus de montée accepté, la montée est accordée au suivant du classement et ainsi de suite.

h) Tenue.

Se référer au règlement fédéral pour les tenues en fonction de la compétition.

Au début de la compétition, l'arbitre rappellera le règlement. Pour tout manquement, l'équipe sera disqualifiée si après rappel de l'arbitre, les joueurs n'ont pu se présenter en tenues. Le jury est seule habilité à accepter des tolérances (conditions météo...).

Lors de la réunion du 4 octobre 2013 à Besançon, il a été décidé par le comité, que les champions départementaux pourraient porter leur tenue des championnats de France l'année suivante.

Article 9.

Discipline.

Toute association affiliée ainsi que ses membres peuvent être radiés de la fédération, s'ils enfreignent les présents statuts du comité et de la fédération ainsi que les règlements qui s'y rapportent, les décisions de l'assemblée générale, s'ils ne se montrent pas dignes en tenant des propos verbaux et ou écrits déplacés envers les dirigeants, susceptibles de nuire à l'harmonie au sein de l'association, du comité ou de la fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Les personnes malveillantes utilisant les réseaux sociaux pour dénigrer le travail de tous les bénévoles seront convoquées par la **Commission de Discipline**, si nécessaire.

« La Charte d'éthique et de déontologie ».

- **Article 3.** *Le devoir de réserve ». Les acteurs de nos disciplines n'exercent ou ne subissent aucune discrimination en raison de la race, du sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, des opinions philosophiques ou politiques, du statut familial, ou quelle qu'elle soit. Ces acteurs, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation de la Pétanque et du Jeu Provençal, de ses acteurs, de ses institutions ou de ses partenaires.*
- **Article 5.** *Le devoir de réserve ». Tout licencié et dirigeant de droit ou de fait de la FFPJP se doit d'être discret et respectueux dans le cadre de ses interventions publiques, y compris sur les réseaux sociaux à l'égard des instances de la FFPJP ainsi que de l'ensemble des acteurs de nos disciplines.*

Tout dirigeant de la pétanque ne peut faire partie d'une fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le comité directeur dont elle relève. Les personnes exclues peuvent faire appel dans les 10 jours à la juridiction disciplinaire compétente.

Toutes les infractions justiciables de la commission de discipline doivent faire l'objet d'un rapport détaillé qui doit parvenir au (à la) président (e) de la commission de discipline où a été commise l'infraction maximum 20 jours après les faits. Sauf pour les infractions commises lors des concours régionaux et championnats de ligue où le rapport d'incident doit être envoyé dans les mêmes délais au (à la) président (e) de ligue.

Article 10.

- **Contrôle Alcoolémie.**

Des contrôles alcootest seront effectués lors des championnats. Ils se dérouleront de façon aléatoire dès la sortie de poule (tirage au sort). Ils seront systématiques à partir des ½ finales. Si un joueur est positif, il est disqualifié de la **compétition en cours**.

- **Contrôle de Stupéfiants.**

Des contrôles de stupéfiants pourront être effectués lors des championnats. Ils pourront être ciblés. Si un joueur est positif, il est disqualifié de la compétition en cours.

Article 11.

Validité du présent règlement.

Le présent règlement intérieur, annexé aux statuts du comité départemental de pétanque et jeu provençal, est révisable en fonction des éléments nouveaux pouvant survenir pendant la durée du mandat par vote en assemblée générale ordinaire.

Le présent règlement a été **approuvé par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2025 à RANG** et entre en **application le 1^{er} janvier 2026**. Les Présidents (es) de clubs devront porter ce règlement à la connaissance de tous les sociétaires.

Le Secrétaire du Comité Départemental
Michel JACQUOT



Le Président du Comité Départemental
Jean-Pierre MARENGHI

